DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 avril 1989

autorisant le Royaume-Uni à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certaines chaussures originaires de la république populaire de Chine

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(89/283/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 87/433/CEE de la Commission, du 22 juillet 1987, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre en application de l'article 115 du traité CEE (1), et notamment ses articles 1er et 2,

considérant que, en vertu de la décision 87/433/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation préalable par la Commission ;

considérant que, le 30 mars 1989, le gouvernement du Royaume-Uni a introduit une demande au titre de l'article 2 de la décision 87/433/CEE auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à instaurer une surveillance intracommunautaire pour certaines chaussures des codes NC 6401, 6402, 6403 et 6404, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/87 (3), le Royaume-Uni applique un régime de restrictions quantitatives à l'importation des produits en cause originaires de la république populaire de Chine ;

considérant que la Commission a soumis les données fournies par les autorités britanniques à l'appui de la demande susmentionnée à un examen approfondi sur la base des critères retenus par la décision 87/433/CEE ;

considérant que la Commission a examiné en particulier si, au cours des années de référence prévues par la décision 87/433/CEE, des importations significatives s'étaient réalisées en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il ressort de cet examen que les conditions pour l'instauration de mesures de surveillance sont réunies pour les produits en question ;

considérant que, par conséquent, il y a lieu d'autoriser le Royaume-Uni à soumettre, jusqu'au 31 décembre 1989, les importations en question à une surveillance intracommunautaire préalable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à procéder jusqu'au 31 décembre 1989 à une surveillance intracommunautaire, conformément à la décision 87/433/CEE, des importations des produits ci-après indiqués, originaires de la république populaire de Chine :

Code NC	Désignation des marchandises
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1989.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 238 du 21. 8. 1987, p. 26.
(2) JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.
(3) JO n° L 217 du 6. 8. 1987, p. 1.